POUVOIR JUDICIAIRE

A/182/2021-AIDSO ATA/375/2021

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 30 mars 2021

1^{ère} section

dans la cause

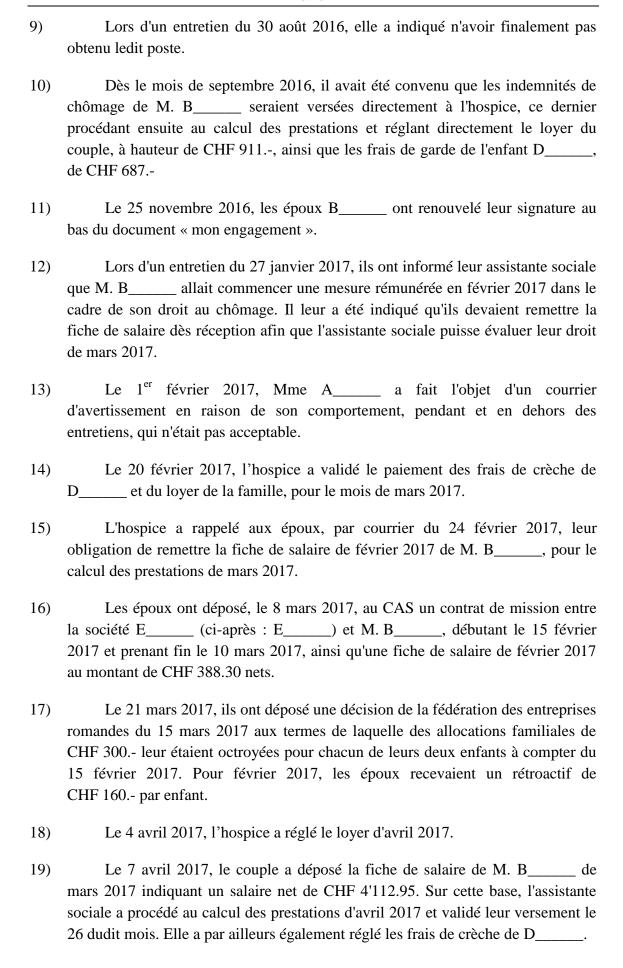
Madame A_____ représentée par Me Marc Mathey-Doret, avocat

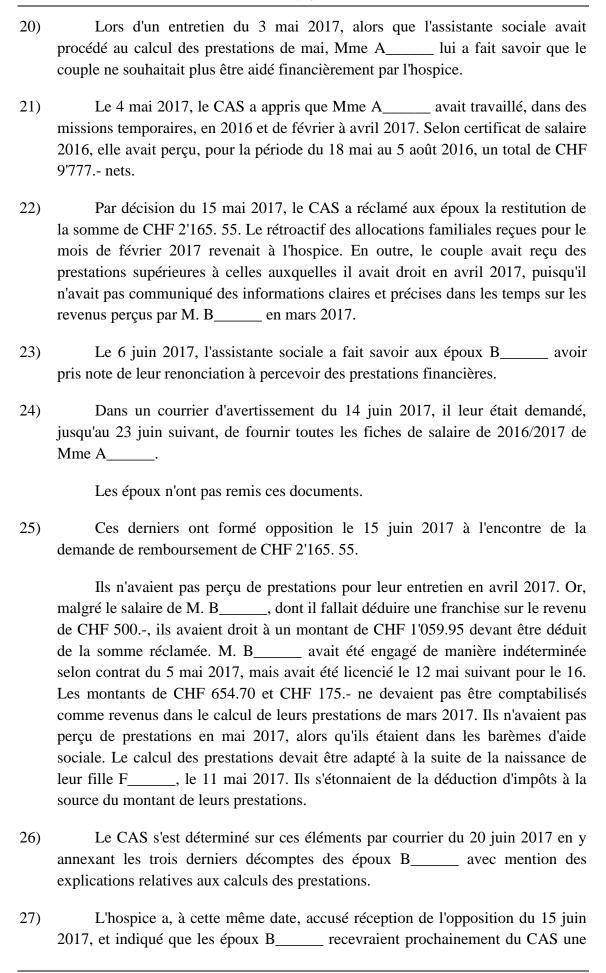
contre

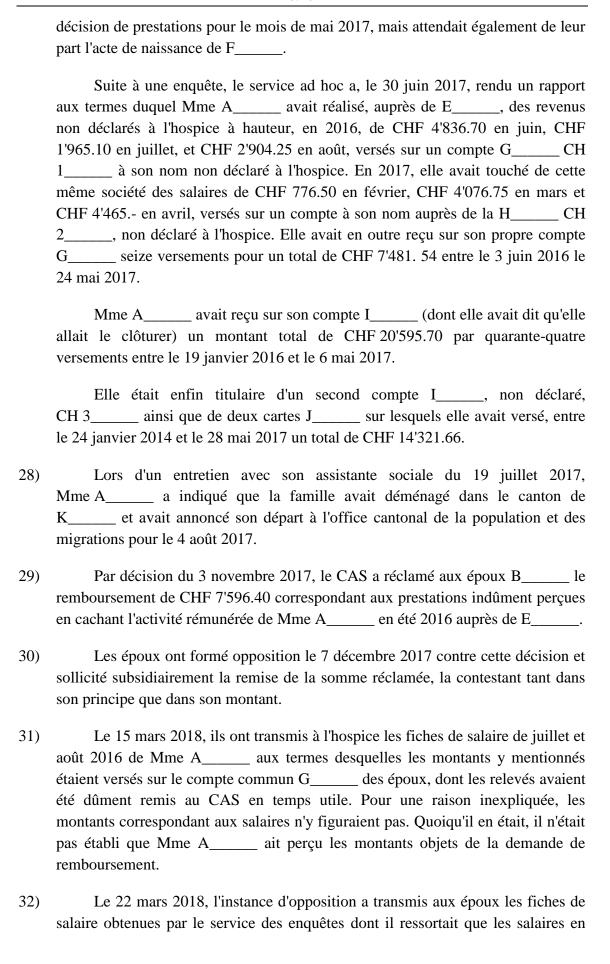
HOSPICE GÉNÉRAL

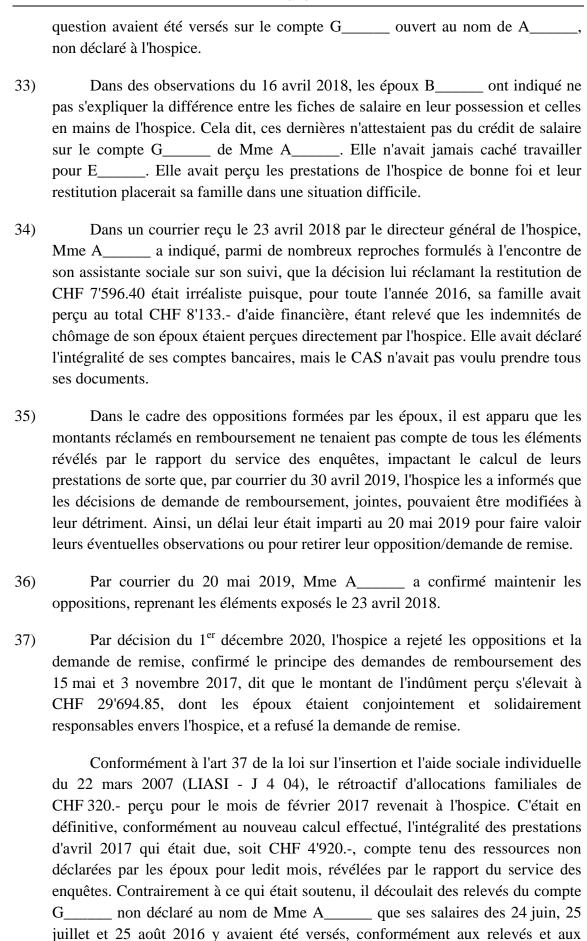
EN FAIT

1)	En novembre 2015, Madame A et son époux Monsieur B se sont présentés au centre d'action sociale (ci-après : CAS) de C pour solliciter une aide financière de l'Hospice général (ci-après : l'hospice), suite au licenciement de celui-ci.
2)	Dans la demande de prestations d'aides financières qu'ils ont complétée et signée le 25 novembre 2015, ils ont déclaré être titulaires d'un compte G SA au nom de M. B, d'un compte I au nom de Mme A et d'un compte G SA au nom de chacun de leurs deux enfants.
	Ils y ont également indiqué ne réaliser aucun revenu d'une activité salariée. Une demande indemnités de chômage était en cours.
3)	Ils ont, le 25 novembre 2015 également, signé le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice général » (ci-après : mon engagement), aux termes duquel ils prenaient acte du fait que les prestations d'aide financière étaient subsidiaires à toute autre ressource provenant du travail, de la famille, de la fortune ou d'une prestation sociale. Ils s'engageaient également par ce document à donner immédiatement et spontanément à l'hospice tous renseignements et toutes pièces nécessaires à l'établissement de leur situation personnelle, familiale et économique, en particulier toute information sur toute forme de revenu.
4)	Les époux ont été mis au bénéfice de prestations de l'hospice, pour leur propre entretien et celui de leurs deux enfants, à compter du 1 ^{er} décembre 2015.
5)	Le 9 décembre 2015, Mme A s'est présentée au CAS pour déposer divers documents et a précisé avoir ouvert un compte commun avec son époux auprès de l'G SA. Elle allait clôturer son compte I dans la mesure où elle ne s'en servait pas.
6)	Les époux B ont par la suite remis à leur assistante sociale les relevés de leur compte commun G Malgré la demande de leur assistante sociale, ils n'ont jamais remis la preuve de la clôture du compte I
7)	Chaque mois, les conjoints remettaient les décomptes indemnités de chômage de M. B afin que l'assistante sociale puisse procéder au calcul des prestations.
8)	Le 22 juin 2016, Mme A a informé l'assistante sociale qu'elle effectuait un stage au terme duquel elle pourrait être engagée dans un poste fixe dès le 1 ^{er} juillet 2016.









fiches de salaire en mains de l'hospice. Les époux avaient délibérément caché ces éléments de revenu. S'y ajoutaient les salaires réalisés par Mme A______ de février à mars 2017, versés sur le compte H_____ non déclaré ainsi que tous les versements crédités sur ses comptes G_____ et I____, également non déclarés, éléments dont il n'avait pas été tenu compte dans les décisions contestées.

Conformément au tableau du calcul nouvellement établi, lorsque les ressources des époux les plaçaient en dehors des barèmes de l'aide sociale, le total des prestations du mois concerné était dû. Si tel n'était pas le cas, seul le montant des ressources non déclarées faisait l'objet de l'indûment perçu.

Il ressort dudit tableau que les époux B_____ ont perçu au total, pour les mois de février 2016 à mai 2017 inclus, un montant total de CHF 30'861.95 au titre de prestations d'aide sociale et de CHF 10'264.45, au titre de subsides de comblement.

Par acte expédié le 18 janvier 2021, seule Mme A_____ a formé recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision du 1^{er} décembre 2020, concluant à son annulation, à ce qu'il soit dit et constaté qu'il n'y a pas matière à restitution des montants perçus de l'hospice entre février 2016 et mai 2017, subsidiairement au renvoi du dossier à l'hospice pour nouvelle décision, plus subsidiairement encore à l'admission de la demande de remise.

Les époux avaient toujours coopéré en temps et en heure avec l'hospice au point qu'ils lui avaient même communiqué plus de documents que nécessaire, le CAS refusant même d'en réceptionner certains car Mme A_____ en fournissait trop. Les époux n'avaient pas été invités à se déterminer avant la décision de demande de restitution du 15 mai 2017.

Le tableau compris dans la décision du 1^{er} décembre 2022 ne mentionnait nullement les calculs effectués par l'hospice, de sorte qu'il était impossible de vérifier le bien-fondé de ses prétentions et l'affirmation selon laquelle les ressources des époux les placeraient en dehors des barèmes de l'aide sociale. Ce tableau était, partant, impropre à apporter la preuve du droit à restitution de l'hospice. Ainsi, tant le fardeau de la preuve que le droit d'être entendu avaient été violés, faute de fondement et de motivation suffisante de la décision litigieuse, respectivement de présentation aux époux des calculs en cause avant de rendre sa décision.

Si par impossible la chambre de céans devait retenir que les montants de la demande en restitution étaient dus, il faudrait admettre la demande de remise. Les époux avaient toujours veillé à respecter leur obligation de communication, nonobstant le fait que Mme A_____ ne soit pas francophone. Actuellement encore, les charges de celle-ci dépassaient ses ressources, de sorte qu'elle était au

bénéfice de l'aide sociale dans le canton de K_____. La condamner à la restitution de près de CHF 30'000.- la placerait à l'évidence dans une situation difficile, pour ne pas dire dramatique.

Il ne ressort pas du document produit à cet égard, daté du 14 août 2020, l'ampleur ni a fortiori les montants dont elle – seule – bénéficierait.

39) L'hospice a conclu le 18 février 2021 au rejet du recours.

Mme A_____ avait eu un accès complet à son dossier que son mandataire était venu consulter à deux reprises. En outre, au travers des divers échanges de courriers, l'hospice avait répondu à ses questions et accordé des délais notamment pour compléter l'opposition. Elle avait eu l'occasion de s'exprimer ainsi que de produire toute pièce, ce qu'elle avait fait. L'hospice contestait dès une violation de ses droits procéduraux. Au demeurant, dans son recours, elle se contentait de contester en bloc la manière de calculer l'indûment perçu, sans étayer ses arguments ni invoquer de griefs précis.

Dès lors que les époux avaient violé leur obligation d'informer l'hospice quant à leurs divers ressources et comptes, ce dernier était fondé à réclamer l'intégralité des prestations versées sur toute la période. Or, il s'en était abstenu et avait établi un tableau de calcul tenant compte de chacune des ressources cachées, soit une situation à leur avantage. Ledit tableau, qui était expliqué et reproduit, s'avérait difficile à saisir, compte tenu de leur multitude, de l'étendue de la période concernée et des calculs des prestations mensuelles rendus complexes par l'attitude de Mme A_____. L'hospice produisait ainsi la liste des salaires non déclarés par cette dernière de juin à août 2016, comptabilisé respectivement en juillet, août et septembre 2016, puisqu'ils étaient destinés à couvrir les besoins de ces périodes, de même, sur le même mode, que ceux perçus entre février et avril 2017, auxquels s'ajoutaient tous les versements effectués sur les comptes non déclarés auprès de I_____ et G____ au nom de Mme A____. Une colonne était ajoutée pour mentionner le mois dans lequel la ressource cachée avait été comptabilisée pour calculer l'indûment perçu, étant relevé que les versements intervenus jusqu'aux 15 du mois étaient comptabilisés sur le mois en cours et, au-delà, sur le mois suivant. Afin d'illustrer ces processus, l'hospice détaillait le calcul des ressources retenues dans la colonne « Ressources CHF non perçues HG » des mois de septembre 2016 et mars 2017. Le détail des montants de prestations que l'hospice avait versés aux époux figurait dans une autre colonne. Il ressortait de la combinaison de ces éléments que les montants retenus à l'appui de son calcul étaient justifiés. Ainsi, lorsque les ressources cachées plaçaient les époux en dehors des barèmes de l'aide sociale, c'était le total des prestations octroyées pour le mois concerné qui était demandé en remboursement. Dans le cas inverse, seul le montant des ressources non déclarées faisait l'objet de l'indûment perçu. Le montant finalement obtenu était de CHF 29'694.85.

Au surplus, le fondement de la demande de remboursement ne faisant pas l'objet, à tout le moins directement, de contestation de la part de la recourante, l'hospice renvoyait expressément aux éléments juridiques développés dans la décision contestée. Ainsi, tant le principe de la demande de remboursement que son montant devaient être confirmés.

S'agissant de la demande de remise, il était établi que les époux avaient caché des informations sur leur situation financière, déterminantes pour le calcul de leurs prestations. Mme A n'avait jamais déclaré exercer une activité rémunérée auprès de E_____, ce dont l'hospice avait eu connaissance par un tiers en mai 2017. Le rapport du 30 juin 2017 avait révélé d'autres éléments non déclarés. Au surplus, l'hospice contestait avoir refusé de réceptionner des éléments soi-disant transmis, étant rappelé que le suivi du dossier avait été rendu particulièrement difficile en raison de l'attitude de Mme A____ durant et en dehors des entretiens, attitude qui avait nécessité plusieurs entretiens de recadrage et l'envoi de courriers d'avertissement. Il était donc sans équivoque que les époux avaient violé intentionnellement leur obligation de renseigner et de collaborer, obligation dont ils avaient parfaitement connaissance par la signature du document « mon engagement », en français et en anglais. Ils savaient aussi que toutes les ressources devaient être comptabilisées dans le calcul de leurs prestations. Ils ne pouvaient dans ces circonstances se prévaloir de leur bonne foi de sorte que nul n'était besoin d'examiner la seconde condition cumulative de la remise, à savoir celle de la condition difficile dans laquelle un remboursement les placerait. Il était donc justifié de refuser de leur accorder une telle remise.

40) Mme A_____ a répliqué le 8 mars 2021.

Il ressortait du tableau produit par l'hospice, censé répertorier les montants prétendument non déclarés pour un montant total de CHF 28'077.24, que les versements provenaient de sources parfaitement connues de lui et déjà prises en compte dans les calculs de droit aux prestations puisque, s'agissant de « versements sur propre compte » de Mme A_____, cette dernière les avait d'abord retirés des premiers comptes connus de l'hospice. Autrement dit, les montants en question avaient été comptabilisés deux fois, soit au moment de leur perception initiale, puis après leur déplacement de l'un de ses comptes à un autre. Elle listait ainsi des retraits de montants de son compte G_____ reversés sur son compte I____ les 19 janvier, 12 février, 17 mai, 28 mai, 3 juin et 8 juillet 2016, ainsi que 10 février 2017.

Le rapport produit à cet égard par l'hospice, purement interne, était dépourvu d'une quelconque valeur probante.

	Certains	montants,	dûment	listés,	versés	sur	les	comptes	G		et
I	, préte	ndument no	n déclaré	s, de M	Ime A_		_, pr	ovenaient	de re	etraits	du
comp	te joint G	des	s époux. I	Force ét	ait ainsi	de c	onst	ater que le	es ve	rseme	ents

sur ses propres comptes ne constituaient pas des revenus supplémentaires, mais de simples déplacements de fonds d'un compte à un autre, de sorte qu'il ne pouvait être considérée au titre de ressources cachées.

41) Les parties ont été informées, le 9 mars 2021, que la cause était gardée à juger.

EN DROIT

- 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 LOJ E 2 05; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA E 5 10).
- 2) La recourante seule a attaqué la décision de l'hospice rendue sur opposition. Son époux avait néanmoins également formé opposition. Dans la mesure où il ne ressort pas de la procédure que les époux seraient désormais séparés, il sera considéré que la recourante a également agi au nom de son époux, en qualité de représentante de l'union conjugale.
- 3) Dans un premier grief, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue avant que la décision de demande de restitution du 15 mai 2017, portant sur le montant de CHF 2'165.55, ne soit rendue.
 - Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) (ATF 132 II 485 consid. 3.2) est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226). La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4; 142 II 218 consid. 2.8.1). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 126 I 68 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8); elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2; ATA/1194/2019 du 30 juillet 2019 consid. 3c et les arrêts cités).

En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir

de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/1108/2019 du 27 juin 2019 consid. 4c et les arrêts cités).

Le recours à la chambre administrative ayant un effet dévolutif complet, celle-ci dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 LPA). Celui-ci implique la possibilité de guérir une violation du droit d'être entendu, même si l'autorité de recours n'a pas la compétence d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral du 12 mai 2020 8C_257/2019 consid. 2.5 et les références citées), sous réserve que ledit vice ne revête pas un caractère de gravité (arrêts du Tribunal fédéral 8C_541/2017 du 14 mai 2018 consid. 2.5).

b. En l'espèce, le couple a fait savoir à l'intimé, le 3 mai 2017, qu'il ne voulait plus être aidé à l'avenir. Le lendemain, ce dernier a appris que la recourante lui avait caché un emploi ayant généré un revenu net de près de CHF 10'000.-. C'est onze jours plus tard qu'est intervenue la première décision de demande de restitution, effectivement sans que le couple n'ait préalablement été entendu sur ce point. Il a néanmoins par la suite eu accès deux fois à son dossier à l'hospice, ce qui n'est pas remis en cause, et a pu s'exprimer longuement par écrit devant la chambre de céans, qui jouit d'un plein pouvoir d'examen.

Ainsi, la violation du droit d'être entendu doit être considérée comme réparée au stade du recours, ce d'autant plus que la décision du 15 mai 2017 a été remplacée par celle du 1^{er} décembre 2020, après que le couple a vu son attention expressément attirée, par courrier du 30 avril 2019, sur une possibilité de modification à son détriment des demandes de remboursement des 15 mai et 3 novembre 2017, compte tenu des éléments découverts au terme de l'enquête. Un délai leur a été imparti au 20 mai 2019 pour faire valoir leurs éventuelles observations ou pour retirer leur opposition/demande de remise, dont ils ont fait usage le 20 mai 2019 en maintenant leurs oppositions.

Ce grief sera partant rejeté.

- 4) Le litige a trait à la demande de restitution des prestations d'aide financière accordées par l'intimé à la recourante et à son époux, d'un montant total de CHF 29'694.85, au terme de la décision sur opposition contestée du 1^{er} décembre 2020.
- 5) a. Selon l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art. 39 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE A 2 00) contient une garantie similaire.

- b. En droit genevois, la LIASI et le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI J 4 04.01) concrétisent ces dispositions constitutionnelles, en ayant pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de leur perception indue (art. 8 al. 1 et 2 LIASI). Elles sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI).
- 6) a. Le demandeur doit fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). La LIASI impose ainsi un devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI; ATA/1446/2019 du 1er octobre 2019 consid. 5a).

Le document intitulé « mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation économique (ATA/93/2020 du 28 janvier 2020 consid. 3a).

- b. Selon l'art. 36 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (al. 5).
- c. Celui qui a encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée, tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire (ATA/93/2020 précité consid. 3c et les références citées).

a. L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (art. 36 al. 5 LIASI; ATA/1083/2016 du 20 décembre 2016).

Lorsqu'il s'agit d'une créance de droit public, la prescription s'examine d'office. En revanche, elle ne s'examine que sur exception de l'État, lorsque c'est un particulier qui est créancier (ATF 138 II 169 consid. 2.2 in RDAF 2013 II 101 et la jurisprudence citée ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 745 p. 263).

- La prescription est notamment interrompue lorsque le créancier fait valoir b. ses droits par une action devant un tribunal (art. 135 ch. 2 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations -RS 220). Les conditions d'interruption de la prescription sont plus souples en droit public que celles prévues par l'art. 135 CO. Il s'agit de tout acte propre à faire admettre la prétention en question, visant à l'avancement de la procédure et accompli dans une forme adéquate. L'administré interrompt la prescription par toute intervention auprès de l'autorité compétente tendant à faire reconnaître ses droits. Pour l'autorité, le délai est interrompu en particulier dès lors qu'elle déclare son intention d'ouvrir une procédure et par tout acte qu'elle prend pendant celle-ci : par exemple par l'envoi au contribuable d'une formule de déclaration fiscale et, par la suite, par les actes qui, jusqu'à la décision, visent à établir la créance puis, ensuite, à la recouvrer. En revanche, des actes préparatoires tels que des mesures d'instruction ne suffisent pas. Le débiteur doit avoir reçu connaissance du fait interruptif (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3^{ème} éd., 2011, p. 100 et la jurisprudence citée).
- c. À teneur du dossier, l'hospice a pris connaissance des faits à la base de la demande de restitution en mai 2017, respectivement au terme de l'enquête ayant donné lieu au rapport du 30 juin 2017.

L'hospice a depuis lors manifesté à tout le moins à trois reprises son intention de recouvrer le trop-perçu mentionné ci-dessus, à savoir dans ses décisions des 15 mai, puis 3 novembre 2017, et dans la décision querellée du 1^{er} décembre 2020. Ce sont là autant d'actes interruptifs de la prescription de cinq ans, étant relevé que le délai de péremption de dix ans n'est pas davantage acquis.

L'hospice a, en mai 2017, dans un premier temps, réclamé à la recourante et à son époux la restitution d'un montant de CHF 2'165.55 puis, le 3 novembre 2017, de CHF 7'596.40 pour l'arrêter finalement, plus de trois ans plus tard, soit selon décision du 1^{er} décembre 2020, à CHF 29'694.85. La recourante conteste tant le fondement de cette demande que ce dernier montant.

- a. De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/918/2019 du 21 mai 2019 consid. 2). Les bénéficiaires des prestations d'assistance sont tenus de se conformer au principe de la bonne foi dans leurs relations avec l'administration, notamment en ce qui concerne l'obligation de renseigner prévue par la loi, sous peine d'abus de droit. Si le bénéficiaire n'agit pas de bonne foi, son attitude doit être sanctionnée et les décisions qu'il a obtenues en sa faveur peuvent être révoquées en principe en tout temps. Violer le devoir de renseigner est contraire à la bonne foi (ATA/93/2020 précité consid. 3c).
- b. Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement (ATA/947/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3d).
- c. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI). De jurisprudence constante, les conditions de la bonne foi et de la condition financière difficile sont cumulatives (ATA/93/2020 précité consid. 4b et les références citées). La condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4).

Selon la jurisprudence de la chambre administrative, un assuré qui viole ses obligations d'informer l'hospice de sa situation financière ne peut être considéré de bonne foi (ATA/93/2020 précité consid. 4b et les références citées). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210; ATF 130 V 414 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3).

9) En l'espèce la recourante ne saurait être considérée comme de bonne foi. Elle n'a en effet pas respecté son obligation d'informer l'hospice de tous les éléments nécessaires au calcul des prestations d'assistance dont elle a bénéficié, de même que son époux et leurs enfants, de février 2016 à mai 2017 inclus, à hauteur de CHF 30'861.95, ce en violation de l'engagement pris au terme du document « mon engagement » signé le 25 novembre 2015, puis le 25 novembre 2016

C'est en effet par un tiers que l'intimé a appris, le 4 mai 2017, qu'elle avait travaillé dans des missions temporaires en 2016, pour un revenu de plus de CHF 9'700.-, alors même qu'elle avait indiqué à son assistante sociale le 30 août 2016 ne pas avoir obtenu de poste au terme d'un stage. Nonobstant la demande expressément formulée par l'intimé, elle ne lui a pas fait parvenir de document

attestant de la clôture annoncée en décembre 2015, pour la raison qu'elle ne se servait pas de son compte I______, alors qu'il est démontré qu'elle y a fait verser des montants du 19 janvier 2016 au 6 mai 2017 pour un montant global de plus de CHF 20'000.-.

C'est ensuite au terme d'une enquête que l'hospice a découvert, selon rapport du 30 juin 2017, que le revenu réalisé par la recourante par son emploi avait été versé sur un compte G______ dont elle était titulaire, non déclaré à l'hospice, ce qu'elle ne remet à juste titre plus en cause en appel vu la concordance entre les indications figurant sur les fiches de salaire en mains de l'hospice et les crédits intervenus sur ledit comte G_____. Suite à l'enquête encore, l'intimé a aussi appris qu'elle avait travaillé chez le même employeur également en 2017, de février à mars inclus, pour un revenu global net de plus de CHF 9'300.-, versé sur un compte H_____ à son nom dont l'existence a également été cachée à l'hospice. À cette occasion encore, il a été découvert que la recourante était titulaire d'un second compte I____, non déclaré à l'intimé, de même que de deux cartes de crédit ayant enregistré des versements pour un montant de plus de CHF 14'000.- entre le mois de janvier 2014 et le 28 mai 2017.

La recourante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend, sans nullement le démontrer, avoir voulu déposer des documents en lien avec ces éléments financiers auprès du CAS, lequel les lui aurait été refusés vu leur nombre. Rien ne l'empêchait, si tel avait réellement été le cas, de les adresser par courrier postal.

Elle ne peut dans ces conditions se prévaloir de sa bonne foi, dans la mesure où il est établi qu'elle a violé son engagement de transmettre à l'intimé les éléments nécessaires au calcul des prestations, en violation de son engament de collaboration, et les a, au contraire, sciemment cachés à l'hospice.

Sur le principe, la demande de restitution est donc fondée.

Quant au montant dont la restitution est demandée, l'hospice a, dans la décision querellée, puis dans ses observations sur recours, précisément indiqué et détaillé quels éléments il prenait en compte pour le calcul, sur la base notamment des documents bancaires en sa possession. Ces éléments sont ainsi suffisamment précis et étayés pour comprendre comment l'hospice est parvenu au montant querellé et le droit d'être entendue de la recourante n'a nullement été violé sous cet angle.

Néanmoins, la recourante soutient au stade de sa réplique pour la première fois, que certains montants, arrivés sur ses comptes bancaires auprès de G_____ et I____, auraient pour source initiale le compte joint G_____ des époux et partant seraient décomptés à double, puisque ne provenant pas d'un quelconque revenu non connu de l'hospice.

Ce dernier ne s'est pas prononcé sur ce possible décompte à double de ces entrées qui pourraient n'être qu'un transfert du compte joint des époux à l'un des comptes de la recourante, quand bien même l'hospice n'aurait pas connu l'existence desdits comptes.

La chambre de céans n'est de même pas en mesure de déterminer, sans recherches plus approfondies, qu'il revient à l'hospice d'entreprendre si, comme le soutient la recourante, des retraits de montants de son compte G______, non déclaré à l'intimité, prétendument reversés sur son compte I______, prétendument clôturé, les 19 janvier, 12 février, 17 mai, 28 mai, 3 juin et 8 juillet 2016, ainsi que le 10 février 2017 pourraient avoir été pris en compte à double titre dans les calculs de droit aux prestations, soit au moment de leur perception initiale, puis après leur déplacement de l'un de ses comptes à un autre.

Le dossier lui sera partant renvoyé pour déterminer si ces éléments sont avérés et seraient de nature ou non à influer le montant à rembourser.

Pour le surplus, dans la mesure où la condition de la bonne foi n'est pas réalisée en l'espèce, nul n'est besoin d'examiner la condition cumulative d'une situation financière difficile dans laquelle le remboursement placerait la recourante. Au demeurant, si elle produit une attestation des autorités bâloises selon laquelle elle serait socialement assistée, ladite attestation est muette quant aux personnes du groupe familial que cette aide concernerait, seule la personne de la recourante y apparaissant comme bénéficiaire, et quant à son étendue.

La décision attaquée est ainsi conforme au droit sur les éléments qui précèdent et la demande de remboursement s'avère, dans son principe, fondée, le montant exact devant toutefois être confirmé ou modifié à l'aune des éléments soulevés récemment par la recourante.

Le recours sera partant partiellement admis.

10) Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée, à la charge de l'hospice général, à la recourante qui y a conclu et est assistée d'un conseil. Ce montant tient compte de l'activité déployée en lien avec sa réplique du 8 mars 2021 qui seule fonde le retour du dossier à l'intimé (art. 87 al. 2 LPA).

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

à la forme :

- 1//18 -								
déclare recevable le recours interjeté le 18 janvier 2021 par Madame A cont décision de l'Hospice général du 1 ^{er} décembre 2020 ;	re la							
au fond :								
l'admet partiellement ;								
annule la décision de l'Hospice général du 1 ^{er} décembre 2020 en tant qu'elle réclame le remboursement de CHF 29'694.85 ;								
renvoie la cause à l'Hospice général pour nouvelle décision au sens des considérants ;								
dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;								
alloue à Madame A une indemnité de procédure de CHF 500 à la charge de l'Hospice général ;								
dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;								
communique le présent arrêt à Me Marc Mathey-Doret, avocat de la recourante, qu'à l'Hospice général.	ainsi							
Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, Mmes Krauskopf et Lauber, juges.								
Au nom de la chambre administrative :								
la greffière-juriste : la présidente siégeant	:							
F. Cichocki F. Payot Zen-Ruffine	n							
Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.								
Genève, le la greffière :								